

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de la salle de convivialité du Musée du Terroir pour la Société Historique de Villeneuve d'Ascq le samedi 10 février pour y tenir son assemblée générale.

N° : VA_DEC2024_15

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre gracieusement à disposition de l'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq, sise Ferme Saint Sauveur, avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, la salle de convivialité du Musée du Terroir pour y réaliser son assemblée générale le samedi 10 février de 13h à 19h.

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.3 Musées du patrimoine

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 12 janvier 2024

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-200345-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 17 janvier 2024



Direction Jeunesse, Sports, Culture et animation
Service Culture et fêtes populaires, Valorisation du patrimoine

Convention de mise à disposition de salle

ENTRE

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, représentée par Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 en date du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la décision VA_DEC2024_15 en date du 12 janvier 2024

Siret 215 900 093 00018.

APE 751A

TVA intra-communautaire FR 57 215 900 093

Licences n°1-1080749 / 2-1080752 / 3-1080753

Ci-après dénommé la ville, d'une part

ET

L'association Société Historique de Villeneuve d'Ascq Ferme Saint-Sauveur avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq représentée par Monsieur Sylvain Calonne en sa qualité de Président

Ci-après dénommé l'association, d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La ville, propriétaire, met à disposition de l'association qui l'accepte, la salle de convivialité du Musée du Terroir pour y réaliser son assemblée générale le samedi 10 février 2024 de 13h00 à 19h00.

Article 1 : Objet

L'association s'engage à organiser, dans les conditions ci-après, une assemblée générale.

Article 2 : Conditions de la mise à disposition et déroulement

La mise à disposition est consentie sans contrepartie financière. La ville fournira les locaux en ordre de marche c'est-à-dire entretenus, chauffés et éclairés. Les locaux mis à disposition de l'association appartiennent au domaine public de la ville. L'autorisation d'y résider est à titre précaire, révocable et strictement personnelle. L'association ne pourra prétendre sur ce domaine à aucun droit au regard de la législation sur la propriété commerciale ou de celle sur les locaux à usage professionnel ou d'habitation.

Un état des lieux sera effectué à l'arrivée de l'association dans les locaux et avant son départ. En cas de dommages causés survenant du fait de l'association, l'association s'engage à en informer immédiatement la Ville qui effectuera les opérations d'entretien et de réparation. Les dépenses occasionnées à ce titre seront à la charge de l'association.

L'association s'engage à n'utiliser les locaux que dans les conditions prévues par le règlement d'occupation des espaces ouverts à la location du Musée du Terroir et à assurer, durant sa période d'occupation des lieux, la sécurité relative à ces locaux.

Article 3 : Obligation de l'association

L'association devra répondre de manière autonome à ses besoins en personnel durant la mise à disposition. Elle devra se charger de rendre les lieux dans l'état dans lequel ils ont été pris. L'association fera son affaire, le cas échéant, du recrutement et de la rémunération des intervenants ainsi que des formalités, déclaration des taxes, cotisations et assurances correspondant à la prestation. Elle respectera en cela toutes les règles administratives ayant cours.

Article 4 : Obligations de la ville

La ville mettra à disposition gratuitement la salle de convivialité du Musée du Terroir, 12 carrière Delporte 59650 Villeneuve d'Ascq, pour l'assemblée générale de l'association.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité

1. Préalablement à l'utilisation des locaux l'association reconnaît

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la ville et de tous les tiers en général.

Elle fournira une attestation d'assurance à la ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.

Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement d'occupation qu'elle signera.

Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des

issues de secours. L'association fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'association s'engage

A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation.

A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès.

A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention.

A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du Musée du Terroir à une personne étrangère à l'association. L'association sera responsable des clés remises. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire les clés. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la ville et délivrance d'une clé.

A faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'occupation s'il y a lieu, par les participants.

A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 6 : Assurance

Préalablement à la prestation, l'association devra avoir contracté une assurance responsabilité civile, couvrant les risques liés à son activité et aux matériels utilisés, de manière à ce que la ville ne soit pas inquiétée. L'association déclare également être assurée au titre de la responsabilité civile de ses dirigeants et membres.

En outre, la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans ses locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation (meublière ou immobilière) fera l'objet d'une facturation à l'association.

En outre la ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation.

Article 7 : Résiliation

La présente convention est résiliable en cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, la ville pourra résilier la présente convention en cas de force majeure et pour des raisons tenant à l'intérêt général. Cette résiliation sera immédiate et prendra effet dès la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. Elle ne donne lieu à aucun versement d'indemnités sauf si l'association a déjà commencé sa prestation (il y aura alors versement d'une somme calculée au prorata de la prestation effectuée).

Article 8 : Avenant

Tout avenant au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle négociation avec l'association.

Article 9 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile pour l'association à son siège social, Ferme Saint-Sauveur avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq et pour la ville à l'Hôtel de Ville place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 12 janvier 2024

Pour l'association
Le Président
Sylvain Calonne



Pour la ville
Le Maire
Gérard Caudron